

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Elections professionnelles

Calcul du nombre d'agents

Date de référence : 01/01/2026

Code Général de la Fonction Publique (art. R.272-7 à 9, R.211-334, R.211-344)

Il convient d'arrêter les effectifs au 1^{er} janvier 2026 des agents relevant de la CCP **en précisant la répartition hommes/femmes**. Ce recensement permettra de déterminer le nombre de représentants des personnels qui siégeront au sein de l'instance et ainsi permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats.

Conformément à l'article R.272-9 du Code Général de la Fonction Publique, **les collectivités doivent communiquer leurs effectifs au Centre de Gestion avant le 15 janvier 2026.**

Sont **recensés au 01/01/2026**, tous les **contractuels de droit public** sur emploi permanent ou non permanent à temps complet, non complet ou partiel visés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir :

- les agents recrutés sur la base de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique (emploi permanent)
- les agents recrutés sur la base de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement d'agent indisponible)
- les agents recrutés sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique (dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
- les agents recrutés sur la base de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique (accroissements temporaires et saisonniers)
- les agents recrutés sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique (contrat de projet)
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article L.343-1 du Code Général de la Fonction Publique
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles L.333-1 et L.333-12 du Code Général de la Fonction Publique
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article L.352-4 du Code de la Fonction Publique,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article L.445-1 du Code de la Fonction Publique,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE (article L.326-10 du Code Général de la Fonction Publique),
- les assistants maternels et les assistants familiaux.

En outre, les agents doivent être dans l'une des positions suivantes :

- en activité
- en congé **rémunéré** (congé annuel, de maladies, temps partiel thérapeutique, Autorisation Spéciale d'Absence, accident du travail, congé maternité, adoption, de naissance, paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, proche aidant. Les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en activité, contrairement aux agents exclus.
- en congé parental

Enfin, les agents doivent bénéficier soit :

- d'un CDI
- d'un CDD d'une durée au moins égale à 6 mois consécutifs et **présent depuis au moins deux mois à la date du 1^{er} janvier 2026** ; soit recruté au plus tard le 1^{er} novembre 2025
- d'un CDD reconduit sans interruption d'une durée totale au moins égale à 6 mois et **présent depuis au moins deux mois à la date du 1^{er} janvier 2026** ; soit recruté au plus tard le 1^{er} novembre 2025.
Exemple : CDD d'un mois du 01/11/2025 au 30/11/2025 reconduit pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 30/04/2026 sera recensé dans les effectifs.

Les agents **non recensés** sont les :

- Contractuels de droit public qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus
- Contractuels de droit privé (apprentis, CAE-CUI, Emploi d'avenir...)
- Agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Contractuels exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire
- Contractuels en congés non rémunérés (ex : congé maladie n'ouvrant pas droit à rémunération, congé de mobilité, de solidarité familiale, de présence parentale) ou suspendus
- Agents accomplissant un service civique, service national universel ou activités dans la réserve non rémunérées
- Stagiaires
- Titulaires

A noter :

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités affiliées au Centre de Gestion du Loiret ne sont recensés qu'une fois dans la collectivité dans laquelle la durée hebdomadaire est la plus importante.

Exemple :

Collectivité A : CDD d'un an pour 20/35^{ème}

Collectivité B : CDI pour 10/35^{ème}

L'agent va être recensé pour la CCP au sein de la collectivité A

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités dont au moins une n'est pas affiliée au Centre de Gestion du Loiret sont recensés au sein de la collectivité non affiliée et dans la collectivité affiliée dans laquelle la durée hebdomadaire est la plus importante.

Exemple :

Collectivité A : CDD d'un an pour 20/35^{ème}

Collectivité B : CDI pour 10/35^{ème}

Collectivité C non affiliée : CDD à 10/35^{ème}

L'agent va être recensé pour la CCP au sein des collectivités A et C.

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités affiliées au Centre de Gestion du Loiret et dont la durée hebdomadaire de travail est identique ne sont recensés qu'une fois dans la collectivité dans laquelle ils ont été embauchés en premier.

Exemple :

Collectivité A : CDD d'un an à compter du 15/12/2025 pour 17.5/35^{ème}

Collectivité B : CDI depuis le 01/01/2016 pour 17.5/35^{ème}

L'agent va être recensé pour la CCP au sein de la collectivité B

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités sous des statuts différents sont recensés pour chaque instance.

Exemple :

Collectivité A : CDD d'un an

Collectivité B : Titulaire sur le grade d'adjoint administratif

L'agent va être recensé à la fois pour la CCP au sein de la collectivité A et pour la CAP C au sein de la collectivité B

- les agents en CDI mis à disposition sont recensés au sein de leur collectivité d'origine quel que soit le temps de travail mis à disposition ; la collectivité d'origine étant celle qui a établi le contrat de travail.
- les agents contractuels relevant de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction publique (agents mis à disposition des collectivités par le Centre de Gestion) sont recensés auprès de la CCP placée auprès du Centre de Gestion.
- les agents majeurs en curatelle sont électeurs. Par contre, les majeurs sous tutelle ne sont électeurs que s'ils y ont été autorisés par le juge des tutelles

Le recueil des effectifs doit permettre de recenser les agents de la collectivité en fonction de leur sexe de façon à déterminer la part de femmes et d'hommes représentée au sein de la CCP.